

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.000 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	Années antérieures	100 frs	
Recommandé : Année courante	170 frs	Années antérieures	195 frs	
Avion recom. : Année courante	195 frs	Années antérieures	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1968

14 juin	Loi n° 68-10 portant création de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)	713
14 juin	Loi n° 68-11 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté par la conférence générale de l'UNESCO à sa douzième session à Paris, le 10 décembre 1962	713
14 juin	Loi n° 68-12 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur le régime du transit international par fer (T.I.F.) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali	714
14 juin	Loi n° 68-13 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 125 sur les brevets de capacité de pêcheurs, 1966, adoptée par la conférence générale de l'O.I.T. à Genève, le 21 juin 1966	714
14 juin	Loi n° 68-14 abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes	714
14 juin	Loi n° 68-15 portant allègement fiscal en faveur des appareils de distillation par évaporation à multiples effets	714
14 juin	Loi n° 68-16 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Sénégal et la Tunisie, signé à Dakar, le 26 novembre 1965	715
14 juin	Loi n° 68-17 portant allègement du droit fiscal d'entrée en faveur des tissus de coton écru de satin brillanté	715
14 juin	Loi n° 68-18 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération judiciaire d'exécution des jugements et d'exécution entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc signée à Rabat, le 3 juillet 1967	715
14 juin	Loi n° 68-19 autorisant le Président de la République à approuver la convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar, le 20 mai 1967	715

1968

14 juin	Loi n° 68-20 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signé à Dakar, le 18 juin 1967	715
14 juin	Loi n° 68-21 modifiant les délibérations 105 CP-56 et 102 CP-56 du 27 juillet 1965 et portant allègement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de 1 ^{re} position 01-06 du tarif des douanes	715
14 juin	Loi n° 68-22 autorisant le Président de la République à approuver l'accord avec ses annexes entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien signé à Rabat, le 3 juillet 1967	716
14 juin	Loi n° 68-23 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'information entre la République du Sénégal et la Gambie, signé à Dakar, le 18 juin 1967	716

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1968

11 juin	Décret n° 68-669 portant nomination de membres du Conseil de l'Ordre national	716
12 juin	Décret n° 68-673 portant promotion au grade de commandeur de l'Ordre national	716
15 juin	Décret n° 68-683 portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger	716
15 juin	Décret n° 68-684 portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger	717
31 mai	Arrêté ministériel n° 6718 S.E.-P.R. fixant les modalités d'application du décret n° 67-488 du 9 mai 1967 portant organisation de la direction de l'Assistance technique	717

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

18 juin	Décret n° 68-697 portant nomination du Président et des membres de la commission spéciale des jeux	718
5 juin	Décret n° 68-697 portant autorisation de virement de crédits de 177.500 francs au budget communal de Foundiougne, gestion 1967-1968	718
7 juin	Décret n° 68-656 portant autorisation de virement de crédit de 172.126 francs au budget communal 1967-1968 de la commune de Thiès	718

1968

13 juin	Décret n° 68-693 portant autorisation de virement de crédits de 291.793 francs au budget communal de Gossas, gestion 1967-1968.	718
30 mai	Arrêté ministériel n° 6704 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	718
30 mai	Arrêté ministériel n° 6706 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	718
7 juin	Arrêté ministériel n° 6973 M.INT. réglant la circulation dans la région du Cap-Vert.	719
7 juin	Arrêté ministériel n° 6979 M.INT. modifiant l'arrêté n° 262 M.INT. du 30 mai 1968.	719

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

11 juin	Décret n° 68-670 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy en qualité de secrétaire exécutif du Comité ministériel inter-Etat sénégal-gambien et prononçant son détachement auprès de cet organisme.	719
---------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

23 février	Décret n° 68-197 accordant la nationalité sénégalaise à M. Birahim Tall, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	719
29 mai	Décret n° 68-596 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{lle} Paulino Da Sylva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	719
5 juin	Décret n° 68-643 portant rectificatif au décret n° 68-329 M.J.-A.C.S. du 26 mars 1968 portant naturalisation de M. Armando Barreto Ribeiro de Almeida.	719
15 juin	Décret n° 68-680 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar.	720
15 juin	Décret n° 68-681 portant nomination du directeur des services judiciaires au Ministère de la Justice.	720
15 juin	Décret n° 68-689 nommant pour l'année 1968, les assesseurs près le Tribunal spécial.	720

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

18 juin	Décret n° 68-700 portant modificatif au décret n° 63-832 M.F.A. du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces Armées.	720
12 juin	Décret n° 68-674 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de réserve pour l'année 1968-1969.	721
12 juin	Décret n° 68-675 portant promotions d'officiers au titre des réserves.	721
18 juin	Décret n° 68-690 portant délégation de la signature du Président de la République, Ministre des Forces Armées.	721
18 juin	Décret n° 68-691 portant bénéfice d'un report de limite d'âge de deux ans.	721
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.	722

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

18 juin	Décret n° 68-699 portant nomination d'un contrôleur départemental des finances.	722
5 juin	Décret n° 68-639 déclarant d'utilité publique le projet d'extension des installations de la Société Berliet-Sénégal à Dakar, prononçant la désaffectation des terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 1298 D.G. et 8251 D.G. et autorisant l'apport des dits terrains à la Société Berliet-Sénégal.	722
12 juin	Décret n° 68-677 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du lotissement de M ^{lle} Bour Toucouleur.	722

1968

12 juin	Décret n° 68-678 autorisant la cession d'une parcelle de terrain de 1850 mètres carrés environ du titre foncier n° 3892 D.G. à Pikine.	722
18 juin	Décret n° 68-694 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national en Casamance (département de Bignona).	722
18 juin	Décret n° 68-695 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Sangalcam, banlieue de Rufisque.	722
8 juin	Arrêté ministériel n° 6999 M.F.-D.E.E. relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.	722
30 avril	Arrêté ministériel n° 5373 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles et taxes assimilées concernant l'année 1968.	723
29 mai	Arrêté ministériel n° 6664 M.F.-D.I.D. portant résiliation d'un contrat de cession d'un logement administratif à Linguère.	724
31 mai	Arrêté ministériel n° 6719 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968.	724
31 mai	Arrêté ministériel n° 6719 ter M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.	724
4 juin	Arrêté ministériel n° 6767 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 646 F.I. du 6 mars 1942 et portant création d'une caisse d'avances à l'école des agents techniques de Louga.	724
4 juin	Arrêté ministériel n° 6799 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de création d'un chantier d'adaptation sociale à Bambilor.	725
7 juin	Arrêté ministériel n° 6991 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'alimentation en énergie électrique du centre national de formation de monitrices rurales de Thiès.	725

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

10 juin	Décret n° 68-661 portant institution du Diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.	725
10 juin	Décret n° 68-662 relatif au Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.	733
31 mai	Décret n° 68-602 portant attribution de bourses et allocations scolaires.	736
7 juin	Décret n° 68-655 portant rectification au décret n° 68-249 du 6 mars 1968.	738
11 juin	Décret n° 68-666 portant attribution d'un supplément familial.	738
11 juin	Décret n° 68-667 portant attribution d'un supplément familial.	738
11 juin	Décret n° 68-668 portant renouvellement d'un supplément familial.	738

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

12 juin	Décret n° 68-676 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers.	739
---------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

18 juin	Décret n° 68-701 portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.	739
6 juin	Arrêté ministériel n° 6919 M.S.-P.A.S.-C.T.I. organisant le concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers de Dakar.	740

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

- 12 juin Décret n° 68-672 portant nomination du directeur de l'Institut de Technologie Alimentaire 741
- 10 juin Décret n° 68-660 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à l'exécution du projet d'extension de la station de P.I.R.A.T. à Nioro-du-Rip. 741
- 29 mai Arrêté interministériel n° 6658 M.P.I.-D.M.G.-I. annulant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain à proximité de Khombole, accordée à la Société Françaises de Dragages et Travaux Publics, par arrêté interministériel n° 2748 du 25 février 1966 741
- 4 juin Arrêté ministériel n° 6765 M.P.I.-M.I.G. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre et incommode rangé dans la 1^{re} classe 741
- 4 juin Arrêté ministériel n° 6766 M.P.I.-M.I.G. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 742

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

- 4 juin Arrêté ministériel n° 6775 M.C.A.T.-D.C.E. fixant le prix de vente du charbon de bois dans la commune de Saint-Louis 742
- 7 juin Arrêté ministériel n° 6984 M.C.A.T. portant approbation du budget 1967-1968 de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Dakar 742

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

- 11 juin Décret n° 68-671 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs de l'aéronautique civile... 742
- 18 juin Décret n° 68-698 portant nomination du directeur de la Régie des Chemins de fer 743

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

- ERRATA au décret n° 68-017 du 4 janvier 1968 portant attribution de médailles d'honneur du travail J.O. n° 3963 du 1^{er} juin 1968) 743
- 5 juin Décret n° 68-625, portant intégration des inspecteurs de l'enseignements du 1^{er} degré dans le nouveau corps des inspecteurs... 743
- 18 juin Décret n° 68-692 portant avancement au titre des 1^{er} 2^e semestres 1968 dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères 744
- 18 juin Décret n° 68-696 portant modificatif au décret n° 68-543 M.F.P.T. du 14 mai 1968 portant intégration dans le corps des ingénieurs... 744
- 29 mai Arrêté ministériel n° 6626 M.F.P.T. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement des adjoints techniques de l'aéronautique civile 745
- 29 mai Arrêté ministériel n° 6627 M.F.P.T. portant ouverture de concours direct pour le recrutement des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile 745
- 6 juin Arrêté ministériel n° 6917 M.F.P.T.-M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement de six (6) agents de l'aéronautique civile. 746
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 747

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- TEXTES pour information 747

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits financiers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 748
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 748
- RÉSULTATS du tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 749
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 750
- Annonces 750

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 68-10 du 14 juin 1968

portant création de la Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA) jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La SODAICA a pour objet :

— D'effectuer sur les terres qui lui sont affectées tous aménagements et travaux à caractère agro-industriel nécessaires à leur mise en valeur, leur peuplement et leur exploitation;

— D'exploiter elle-même ces terres ou d'en concéder l'exploitation à des coopératives agricoles;

— De transformer et de vendre les produits récoltés.

Art. 3. — Le nouvel établissement public recueillera à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les droits et obligations qui, à cette date, représenteront l'actif et le passif de la société en formation constituée en application de la loi n° 63-35 du 10 juin 1963 approuvant le transfert à l'Etat du secteur Casamance (SEFA) de la Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (CGOT) et la création de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA).

Art. 4. — La loi n° 63-35 du 10 juin 1963 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-11 du 14 juin 1968.

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices, chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à la douzième session à Paris, le 10 décembre 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties

à la Convention concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa deuxième session à Paris, le 10 décembre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-12 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur le régime du transit international par fer (T.I.F.) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le régime du Transit International par Fer (T.I.F.) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 septembre 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-13 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, adoptée par la Conférence générale de l'O.I.T. à Genève, le 21 juin 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, adoptée par la Conférence générale de l'O.I.T. à sa cinquantième session à Genève, le 21 juin 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-14 du 14 juin 1968

abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 19 nouveau :

« Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les délits réprimés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 ainsi que les contraventions visées par le décret n° 65-343 du 19 mai 1965 peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

« Ce paiement éteint l'action publique.

« En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, le délinquant est, suivant le cas, déféré au juge de paix ou au tribunal de première instance.

« Les dispositions du présent article sont inapplicables si l'infraction constatée expose son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation du dommage causé, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

« La perception d'une amende forfaitaire n'est pas davantage autorisée si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus d'un délit ou plus de deux contraventions ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-15 du 14 juin 1968

portant allègement fiscal en faveur des appareils de distillation par évaporation à multiples effets

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 63 GC/57 du 19 janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la position 84-17 EZ complétée comme suit :

Nméro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17/EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, support, caisson d'évaporation, caisse de détente, bacs, relais, pompes, etc...) et pièces de rechange.

Art. 2. — La liste des matériels d'équipement industriel soumis à la taxe forfaitaire au taux réduit de 2 %, annexée à la délibération n° 664 GC-57 du 19 janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la position 84-17 EZ, complétée comme suit :

Nméro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17/EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, support, caisson d'évaporation, caisse de détente, bacs, relais, pompes, etc...) et pièces de rechange.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-16 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Sénégal et la Tunisie, signé à Dakar, le 26 novembre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Sénégal et la Tunisie, signé à Dakar le 26 novembre 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-17 du 14 juin 1968

portant allègement du droit fiscal d'entrée en faveur de coton écriu de satin brillanté

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal d'entrée est, en ce qui concerne les tissus de coton écriu de satin brillanté, fixé à 15 %, avec minimum de perception de 105 francs le kilogramme net.

Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 se trouve modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Numéro de nomenclature statistique	Droits d'entrée fiscal	Observations
55-09	Autres tissus de coton : — A contenant au moins 85 % en poids de coton. — A2 : autres. — A2 : a : écrus.	55-09-81	20 % (14)	(14) A l'exclusion des écrus de satin brillanté qui acquittent le droit fiscal au taux de 15 % avec minimum de 105 francs le kg net.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-18 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc signé à Rabat, le 3 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc signée à Rabat, le 3 juillet 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-19 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à approuver la convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications signée à Dakar, le 20 mai 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des postes et télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967.

Cet accord entrera en vigueur pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Fait à Dakar, le 14 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-20 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signé à Dakar, le 13 juin 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signé à Dakar, le 10 juin 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-21 du 14 juin 1968

modifiant les délibérations 105 CP-56 et 102 CP-56 du 27 juillet 1956 et portant allègement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de 1^{re} position 01-06 D1 du tarif des douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le droit fiscal de sortie, et la taxe de conditionnement sont provisoirement suspendus en ce qui concerne les petits oiseaux de la position 01-06 D1 du tarif des douanes.

Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux de sortie se trouve modifié comme suit :

SECTION PREMIERE**ANIMAUX ET PRODUITS DU REGNE VÉGÉTAL****Chapitre premier****Animaux vivants**

Désignation des produits	Numéro tarif	Sous position	Droits et taxe de sortie			Observations
			Droit fiscal	Taxe recher.	Taxe de cond.	
Autres animaux vivants	01-06	D				(1) Perception suspendue.
Autres petits oiseaux		D1	10 %	Ex.	0,5 (1)	

Art. 2. — L'exportation des petits oiseaux de la position 01-06 D1 du tarif des douanes est exonérée de la taxe forfaitaire à l'exportation.

Le tableau annexé à la délibération n° 102 C.P.-56 du 17 juillet 1956 fixant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation se trouve complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
01-06 D1	— Petits oiseaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-22 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à approuver l'accord avec ses annexes entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien signé à Rabat, le 3 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord avec ses annexes entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien, signé à Rabat, le 3 juillet 1967.

L'accord entre en vigueur à compter de cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-23 du 14 juin 1968

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'information entre la République du Sénégal et la Gambie signé à Dakar, le 18 juin 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signé à Dakar le 10 juin 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-669 du 11 juin 1968

portant nomination de membres du conseil de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, notamment son article 43;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil de l'Ordre national :

MM. Kéba M'Baye, grand-officier de l'Ordre national, premier président de la Cour suprême de Dakar;

Souleye Diagne, commandeur de l'Ordre national, président de la Cour d'appel de Dakar;

Birago Diop, grand-officier de l'Ordre national, docteur-vétérinaire.

En remplacement respectif de :

MM. Ibrahima Boye, grand-officier, délégué du Sénégal à l'O.N.U.;

Ibrahima Tall, grand-officier, Ministre du Commerce;

Joseph Gomis, commandeur, instituteur.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-673 du 12 juin 1968

portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 22 octobre 1960 créant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Avignon, commandant.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-683 du 15 juin 1968

portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44, et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est promu au grade d'officier de l'Ordre national à titre étranger :

Capitaine Raymond Even, commandant l'escadrille présidentielle.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-684 du 15 juin 1968
portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Adjudant-chef Robert Dhenain, radio navigant;
Adjudant-chef Emmanuel Aimé Marie Berthier, chef du Secrétariat du bureau de Gendarmerie au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 6718 S.E.-PR. du 31^{er} mai 1968
fixant les modalités d'application du décret n° 67-488 du 9 mai 1967 portant organisation de la Direction de l'assistance technique.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965, modifié par les décrets n° 67-1055 du 21 septembre 1967 et n° 68-258 du 6 mars 1968;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mai 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 67-488 du 9 mai 1967 portant organisation de la direction de l'assistance technique,

ARRÊTE :

Article premier. — La Direction de l'assistance technique comprend :

- Un secrétariat rattaché à la direction;
- Une division de l'assistance technique française;
- Une division de l'assistance technique étrangère et internationale.

Art. 2. — Le directeur du service impulse, supervise et oriente les activités des divisions et bureaux.

Il se préoccupe de toutes les tâches de conception relatives à l'aide technique en personnel.

Il établit les tableaux de planification des emplois d'assistance technique en collaboration avec la commission nationale compétente et à la réalisation de l'africanisation des cadres à partir de l'échéancier de la formation des cadres mis sur pied par la commission nationale de planification des emplois et de la formation des cadres en rapport avec le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et le Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 3. — La division de l'assistance technique française comprend :

— Le bureau d'intervention de l'assistance technique française;

— Le bureau de gestion de l'assistance technique française.

Art. 4. — Le bureau d'intervention de l'assistance technique française est essentiellement compétent dans les mises à la disposition et mission d'experts français au Sénégal.

Art. 5. — Le bureau de gestion de l'assistance technique française s'occupe des remises à disposition, des prolongations de séjour.

Il gère le personnel de l'assistance technique française et tient à jour le planning de l'effectif de l'assistance technique française.

Art. 6. — La division de l'assistance technique étrangère et internationale est subdivisée en deux bureaux et une section :

- Le bureau de l'assistance technique étrangère;
- Le bureau de l'assistance technique internationale;
- La section des bourses et stages.

Art. 7. — Le bureau de l'assistance technique étrangère intervient pour les mises et remises à disposition et gère les personnels de l'assistance technique étrangère (à l'exception de celle française) et sénégalaise. Il tient à jour le planning de l'effectif de l'assistance technique étrangère et celui de l'assistance technique sénégalaise. Il coordonne l'établissement des projets de préinvestissement dans le cadre de l'assistance technique bilatérale.

Art. 8. — Le bureau de l'assistance technique internationale se préoccupe des mises et remises à disposition. Il gère le personnel de l'assistance technique internationale et tient à jour le planning de l'effectif du personnel de l'assistance technique internationale assorti de l'effectif des homologues sénégalais. Il coordonne l'établissement des projets EPTA ou préinvestissement dans le cadre des Nations Unies et de ses organisations spécialisées.

Art. 9. — La section des bourses et stages :

1° Étudie auprès des pays étrangers et organismes internationaux les possibilités d'octroi de bourses et de stages à l'extérieur;

2° Suit, en liaison avec les services homologues des Ministères de l'Enseignement et le Ministère du Plan et du Développement, les questions relatives à la formation des cadres.

3° Elle collabore avec le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministère du Plan et de l'Industrie à la réalisation de la formation des cadres.

Art. 10. — Le secrétariat rattaché à la direction du service est chargé des services généraux, notamment du matériel et des fournitures. Il collabore avec le service de l'administration générale et de l'équipement (SAGE) à la gestion du personnel.

Art. 11. — Le directeur de l'assistance technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1968.

Thierno DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-697 du 18 juin 1968

portant nomination du président et des membres de la commission spéciale des Jeux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE

Article premier. — La commission spéciale des jeux, chargée d'examiner, pour avis, les demandes d'autorisation, de renouvellement et de modification d'autorisation de jeux, est composée comme suit :

Président :

M. Charles-Henry Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême,

Membres :

MM. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat, chargé de la Coopération.

René Celimene, inspecteur principal du Trésor, représentant le directeur de la comptabilité publique;

le Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique;

Demba Koita, Député à l'Assemblée nationale;

Ibrahima Konaté, administrateur civil, secrétaire général de la municipalité de Dakar;

Pierre Tresse, commissaire principal de police, conseiller technique, représentant le directeur de la Sûreté nationale.

Art. 2. — La commission spéciale des jeux se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-637 en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — La somme de 177.500 francs est annulée au budget communal de Foundiougne, gestion 1967-1968, chapitre VIII, article 1^{er}.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 177.500 francs à répartir comme suit :

CHAPITRE II

Art. 1^{er}. — Maire et cabinet du Maire..... 20.000 »
 Art. 3. — Indemnités et allocations diverses 30.000 »

CHAPITRE IV

Art. 1^{er}. — Frais bureau et cabinet Maire..... 10.000 »

CHAPITRE V

Art. 1^{er}. — Recette municipale 500 »

CHAPITRE XI

Art. 2. — Halles et marchés 6.000 »

CHAPITRE X

Art. 5. — Eclairage commune 20.000 »

CHAPITRE XIX

Art. 2. — Entretien véhicules, achats carburants 70.000 »

CHAPITRE XXIV

Art. 1^{er}. — Assistance, prévoyance et famille... 6.000 »
 Art. 2. — Subventions, secours 15.000 »

Total 177.500 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D.C. et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 68-656 en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — La somme de 172.126 francs est annulée au chapitre 20, article 1^{er} (Main d'œuvre) du budget communal de Thiès, gestion 1967-1968.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 172.126 francs à répartir comme suit :

CHAPITRE I

Art. 1^{er}. — Indemnités du Président et des Vice-Présidents du conseil municipal 77.316 »

CHAPITRE XXXXVIII

Art. 15. — Indemnités de licenciement et de congé payé dus aux anciens salariés de la R.T.T. 94.810 »

Total 172.126 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D.C. et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-693 en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — Sont annulés au budget communal, gestion 1967-1968 de la commune de Gossas aux chapitres et articles ci-après, les crédits suivants :

— Chapitre X, article 2 50.000 »
 — Chapitre X, article 5 50.000 »
 — Chapitre XIX, article 1 100.000 »
 — Chapitre XXII, article 1 91.793 »
 291.793 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 291.793 francs réparti comme suit :

CHAPITRE III. — Dépenses d'administration générale.

Article 2. — Secrétariat et bureaux (Personnel) 38.331

CHAPITRE IV. — Dépenses d'administration générale.

Article 2. — Secrétariat et bureaux (Autres dépens) .. 26.240

CHAPITRE IX. — Voirie.

Article 2. — Petite Voirie (main-d'œuvre) 214.985

CHAPITRE XI. — Abattoirs, Halles et Marchés.

Article 2. — Halles et marchés (Personnel) 12.237

Total 291.793

Par arrêté ministériel n° 6704 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mai 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Marseille (France) du cercueil contenant les restes mortels de M. Pierre Keigerlin décédé le 5 mars 1962 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6706 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mai 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du Commandant Jean Gaston Devilliers, décédé à Niokolo-Koba le 14 novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 6973 MINT-A.P.A. en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — La circulation des personnes et des véhicules est interdite sur le territoire de la Région du Cap-Vert de 22 heures à 5 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet immédiatement; il est applicable jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — L'arrêté n° 6712 du 30 mai 1968 est abrogé.

Art. 4. — Les Gouverneurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, vu l'urgence, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Par arrêté ministériel n° 6970 MINT. en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 262 du 30 mai 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les restaurants pourront être ouverts de 5 heures à 22 heures ».

Art. 2. — Les Gouverneurs de Région, les préfets, les officiers de police judiciaire et agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, et, en outre, vu l'urgence, affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions administratives.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-670 du 11 juin 1968

portant nomination de M. Seydina Oumar Sy en qualité de secrétaire exécutif du comité ministériel Inter-Etats sénégal-gambien et prononçant son détachement auprès de cet organisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires notamment son article 64;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des Affaires étrangères;

Vu l'arrêté n° 12590 du 2 septembre 1966 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy en qualité de conseiller technique au cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères;

Vu le traité d'association entre la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, notamment son article 7;

Vu la demande en date du 31 janvier 1968 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy en qualité de secrétaire exécutif du Comité ministériel Inter-Etats Sénégal-Gambien;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République.

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Seydina Oumar Sy, secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle soldé : 19916-F), précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, est placé pour compter du 1^{er} avril 1968 dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Comité Inter-Etats Sénégal-Gambien, pour servir en qualité de secrétaire exécutif de cet organisme.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Sy, le traitement de l'intéressé sera à la charge de l'organisme employeur qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % au titre du service de sa pension civile. M. Sy sera astreint durant la même période au versement de 5 % pour la Caisse de retraites.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-197 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Birahim Fall, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment ses articles 11, 12, 16, et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4291. — Birahim Fall, né en 1920 à Boutilimit (RIM), inancœuvre, demeurant à Pikine, quartier « Mousdalifa ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-596 du 29 mai 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Poulino Da Sylva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4740. — M^{lle} Poulino Da Sylva, née le 15 septembre 1946 à Dakar, gouvernante-blanchisseuse, demeurant chez M. Amadou Diop, rues Belford angle Marsat à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-643 du 5 juin 1968

portant rectificatif au décret n° 68-329 M.J.-A.C.S. du 26 mars 1968 portant naturalisation de M. Armando Barreto Ribeiro De Almeida.

Au lieu de :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1529 — M. Armâdo Barreto Ribeiro De Almeida, né le 29 avril 1913 à Praia (Cap-Vert), comptable à la Société CAPA, demeurant à la Sicap Liberté-II, villa n° 1597 à Dakar.

Lire :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1529 — M. Armâdo Barreto Ribeiro De Almeida, né le 29 août 1913 à Praia (Cap-Vert), comptable à la Société CAPA, demeurant à la Sicap Liberté-II, villa n° 1597 à Dakar.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-680 du 15 juin 1968,

portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 et notamment son article 56;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature, entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Moustapha Bâ, Papa Diène, El-rame Dieng, Babacar Kébé, Meïssa Diouf et M^{me} Maïmouna Kane née N'Dongo, licenciés en droit, titulaires du certificat de fin de stage délivré par le Centre national d'études judiciaires, sont nommés juges suppléants, dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar (indice 1700).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-681 du 15 juin 1968

portant nomination du directeur des services judiciaires au Ministère de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bassirou Tall, magistrat du second grade, est nommé directeur des services judiciaires au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-689 du 15 juin 1968

nommant pour l'année 1968, les assesseurs près le Tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un Tribunal spécial notamment en son article 2;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs au Tribunal spécial pour l'année 1968 :

Titulaires :

MM. Mouhamadou dit Cheikh Sakho, commissaire priseur à Dakar;

Amadou Bélal Ly, chef de bataillon,

Suppléants :

MM. Assané Dat, gérant de l'hôtel des Députés;

Djibril Gaye, capitaine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-700 du 18 juin 1968

portant modificatif au décret n° 63-832 M.F.A. du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-832 du 18 décembre 1963, fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE III

PUNITIONS DES SOUS-OFFICIERS

Article 18.

Arrêts de rigueur

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le suivant :

« Les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur cessent le service et sont enfermés dans un local spécial du corps de la garnison ou du navire dit « chambre d'arrêts ». Ils ne peuvent sortir qu'une heure par jour pour prendre l'air à l'intérieur du cantonnement ou sur le pont du navire, et à aucun moment ne doivent être laissés sans surveillance. « Ils ne peuvent recevoir aucune visite.

« Lorsqu'un sous-officier encourt deux punitions d'arrêts de rigueur dont le total dépasse soixante jours, la seconde punition n'est subie que huit jours après l'expiration de la première. Cette interruption est subie sous le régime des arrêts simples et entrera dans le décompte des arrêts de rigueur.

« Les sous-officiers en instance de traduction devant une juridiction à formation spéciale sont, suivant décision du Général Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, laissés libres ou mis au régime des arrêts simples ou de rigueur.

« Si l'internement sous le régime des arrêts de rigueur proprement dits qui en résulte doit être de longue durée, il est subi par période de soixante jours, séparés par des interruptions de huit jours subis sous le régime des arrêts simples ».

CHAPITRE IV

PUNITIONS DES OFFICIERS

Article 24

Arrêts de rigueur - Arrêts de forteresse
Supprimer ces paragraphes et les remplacer par les suivants :

Arrêts de rigueur :

« L'Officier aux arrêts de rigueur n'exerce pendant la durée de sa punition aucune fonction de son grade et, est enfermé dans un local spécial du corps, de la garnison ou du navire dit « chambre d'arrêts ».

« Le chef de corps, ou de service, commandant d'armes ou de navire peut demander au Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées de faire effectuer son service normal à l'officier puni, le régime des arrêts de rigueur n'étant appliqué qu'en dehors des heures de service.

Arrêts de forteresse :

« Les arrêts de forteresse sont subis sous le régime des arrêts de rigueur dans une chambre spéciale d'un bâtiment militaire désigné par le Commandant de la zone militaire ou le Général, chef d'Etat-Major général des Forces armées, et située en dehors des limites de la garnison dont relève l'officier.

« La décision qui inflige les arrêts de forteresse spécifie dans quelles conditions l'officier sanctionné sera conduit dans le lieu où il doit subir sa punition et si la garde du local doit être assurée. »

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-674 du 12 juin 1968

portant inscription au tableau d'avancement des officiers de réserve pour l'année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des réserves, pour l'année 1968-1969 :

INFANTERIE

Pour le grade de capitaine

M. le lieutenant de réserve Loutfi Favez Bourgi.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef de réserve Idrissa Cissokho.

Fait à Dakar, le 12 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-675 du 12 juin 1968

portant promotion d'officiers au titre des réserves

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;

- Vu l'arrêté n° 7031-M.D.F.N.-CAB. du 20 avril 1962 portant admission d'officiers dans les réserves des Forces armées;

- Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

- Vu le décret n° 63-722 M.F.A.-CAB.-5 du 18 octobre 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve;

- Vu le décret n° 68-614 M.F.A.-CAB.-5 du 12 juin 1968 portant tableau d'avancement des officiers de réserve;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus, à titre définitif, au titre des réserves pour prendre rang du 1^{er} avril 1968 :

INFANTERIE

Au grade de capitaine

M. le lieutenant de réserve Loutfi Favez Bourgi.

Au grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef de réserve Idrissa Cissokho.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-690 du 18 juin 1968

portant délégation de la signature du Président de la République, Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 36 et 44;

- Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968, portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

- Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968, portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, Ministre des Forces armées, tous actes, arrêtés ou décisions concernant le Ministère des Forces armées, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-691 du 18 juin 1968

portant bénéfice d'un report de limite d'âge de deux ans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;

- Vu la loi n° 62-37, fixant le Statut général des Officiers d'active des Forces armées;

- Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

- Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge, modifié par le décret n° 64-279 du 1^{er} août 1964;

- Vu le décret n° 67-687 en date du 15 juin 1967, fixant la limite d'âge du Lieutenant Alioune Salla;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant d'Administration Générale des corps de troupe, Alioune Salla, bénéficie d'un report de limite d'âge de (2) deux ans.

Art. 2. — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au 10 mars 1971.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17360 M.F.A.-CAB.7 en date du 23 novembre 1967.

Article premier. — Le maréchal-des-logis-chef Mactar Aïdara, n° Mle 29, qui réunira le 31 décembre 1967, 25 ans, 4 mois et 9 jours de service, sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Armée française, pourra prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DECRET n° 68-699 du 18 juin 1968

portant nomination d'un contrôleur départemental des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères; modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 fixant le statut particulier des fonctionnaires d'Administration générale;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relative au régime des congés;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Iba N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au contrôle départemental des Finances à Louga est nommé contrôleur départemental des Finances de cette localité en remplacement du capitaine Samba Lagaret N'Diaye, remis à la disposition de son corps d'origine.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-639 M.F.-D.I.D. en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension des installations de la Société Berliet-Sénégal sur les terrains situés à Dakar, dans la zone industrielle du port à l'Est, de la route de Rufisque, faisant l'objet des titres fonciers 1293 D.G. pour 13.105 mètres carrés et 8251 D.G. pour 384 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, conformément aux dispositions du 6^e alinéa de l'article 3 du décret n° 67-146 du 10 février 1967, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar, la désaffectation des dits terrains inclus dans la circonscription du port par l'arrêté n° 7104 du 21 mai 1965.

Art. 3. — Est autorisé l'apport de ces terrains à la Société sénégalaise des usines Berliet « Berliet-Sénégal » pour une valeur de vingt millions (20.000.000) de francs.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à la République du Sénégal de deux mille (2 000) actions de dix mille (10.000) francs chacune qui seront créées par ladite société à titre d'augmentation de capital.

Par décret n° 68-677 en date du 12 juin 1968 :

Article unique. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat le lotissement de M'Bour-Toucouleur, immeuble du domaine national d'une superficie de 31 ha. 52 a. 64 ca.

Par décret n° 68-678 en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — Est autorisée au profit de l'Association musulmane de Pikine III, la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.850 mètres carrés environ dépendant du T.F. 3892 DG, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix symbolique de 1.000 francs;

— Interdiction formelle, sous peine de résiliation sans indemnités, d'élever sur le terrain toute autre construction à l'exception d'une grande mosquée;

— Le terrain ne pourra être utilisé que pour la célébration du culte musulman;

— Il sera grevé d'une servitude perpétuelle d'inaliénabilité tant par l'acquéreur que par les ayants-cause;

— Priorité de rachat, au profit de l'Etat, des constructions à un prix à déterminer d'accord parties ou à défaut, à dire d'experts, le terrain revenant gratuitement à l'Etat;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat sans remboursement des parties du terrain qui seraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Par décret n° 68-694 en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un champ de tir dans la banlieue de Bignona sur un terrain du domaine national d'une contenance de 20.000 mètres carrés.

Art. 2. — Est prescrite conformément aux dispositions du chapitre 3 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain susvisé.

Par décret n° 68-695 en date du 18 juin 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une contenance de 124.999 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à :

MM. Assane Guèye;	MM. Ousmane Sidibé;
Alioune Guèye;	Bailo Diallo;
Djibril M'Baye;	Boubacar Ly;
Papa Malick M'Bengue;	Mamadou Lamine Diagne;
Abdou Seck;	Foster.

ARRETE ministériel n° 6999 M.F.-D.F.E. relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 19559 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel, notamment à certaines opérations financières avec l'étranger,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 7 du décret n° 68-619 du 2 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger dont la liste suit :

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

b) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;

e) Assurances et réassurances (primes et indemnités);

f) Frais de tous genres relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage de moyens de transport;

g) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales résultant d'un contrat de travail d'emploi ou de louage de services, ou ayant un caractère de dette publique;

h) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

i) Impôts, amendes, frais de justice;

j) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;

k) Frais de voyages, d'étude, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires;

l) Pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie;

m) Amortissement contractuel de dettes contractées antérieurement au présent arrêté et remboursement de crédit à court terme consenti antérieurement à la présente réglementation, pour le financement d'opérations commerciales et industrielles;

n) Pour tous paiements normaux et courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus;

o) Remboursements de prêts régulièrement contractés antérieurement au présent arrêté;

Toutefois, les allocations pour voyages à l'étranger ne pourront être délivrées qu'à concurrence de 100.000 francs C.F.A. par voyage et par personne, sauf autorisation particulière du Ministre des Finances.

Les paiements inférieurs à 15.000 francs C.F.A. peuvent être effectués sans présentation de justification.

Art. 2. — Les voyageurs se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de francs C.F.A. un montant maximum de 100.000 francs; en ce cas, le montant en devises qu'ils peuvent acquérir et emporter doit être réduit à concurrence du montant de billets C.F.A. emportés.

Art. 3. — L'institut d'émission, l'office des postes et les intermédiaires agréés peuvent procéder aux règlements visés à l'article 1^{er} ci-dessus sous réserve de la production de toutes pièces justificatives de nature à s'assurer notamment de la réalité de l'opération, de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordres et des bénéficiaires. Une circulaire du Ministre des Finances précisera, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités de contrôle de ces documents.

Art. 4. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toutes nature consentis par les résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières sénégalaises et étrangères.

Art. 5. — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger, soit dans le cadre des autorisations générales prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, soit par suite d'une autorisation particulière et non utilisées pour ce règlement, doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur achat.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 6. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du Ministre des Finances.

Art. 7. — Les résidents sont tenus d'encaisser dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement prévue aux termes de l'article 6 du décret n° 68-019 du 2 juin 1968.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit en aucun cas être supérieure à 180 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 8. — Des circulaires du Ministre des Finances préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur des finances extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1968.

Jean COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 5373 bis M.F.-C.D. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Perception de Bignona</i>	
Département de Bignona	38.939.570 >
<i>Perception de Kolda</i>	
Département de Kolda	37.126.520 >
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Département d'Oussouye	8.882.380 >
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Département de Sédhiou	48.212.920 >
<i>Perception de Vélingara</i>	
Département de Vélingara	26.783.330 >
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Département de Ziguinchor	10.396.520 >
<i>Perception de Bambey</i>	
Département de Bambey	37.422.380 >
<i>Perception de Diourbel</i>	
Département de Diourbel	29.614.100 >
<i>Perception de Kébémér</i>	
Département de Kébémér	37.286.700 >
<i>Perception de Linguère</i>	
Département de Linguère	34.462.070 >
<i>Perception de Louga</i>	
Département de Louga	34.524.840 >

Perception de M'Backé

Département de M'Backé 28.928.170 >

Perception de Dagana

Département de Dagana 25.166.150 >

Perception de Matam

Département de Matam 54.268.200 >

Perception de Podor

Département de Podor 31.990.610 >

Perception de Bakel

Département de Bakel 20.562.010 >

Perception de Kédougou

Département de Kédougou 12.377.610 >

Perception de Tambacounda

Département de Tambacounda 28.312.340 >

Perception de Fatick

Département de Fatick 55.804.600 >

Perception de Foundiougne

Département de Foundiougne 35.458.210 >

Perception de Gossas

Département de Gossas 51.025.150 >

Perception de Kaffrine

Département de Kaffrine 102.654.230 >

Perception de Kaolack

Département de Kaolack 40.808.890 >

Perception de Nioro-du-Rip

Département de Nioro-du-Rip 50.127.320 >

Perception de M'Bour

Département de M'Bour 45.160.265 >

Perception de Thiès

Département de Thiès 35.290.385 >

Perception de Tivaouane

Département de Tivaouane 55.648.580 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6664 M.F.-D.I.D. en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcé pour défaut de paiement du prix de la résiliation du contrat portant cession d'un immeuble de l'Etat, objet du lot n° 155 de Linguère à M. Pathé Bâ, chauffeur à la Préfecture de Linguère.

Art. 2. — Le Directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6719 bis M.F.-C.D. en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillées ci-après :

Perception de Dakar

Dakar 155.192.600 >

Perception de Rufisque

Rufisque 1.800.000 >

Perception de Ziguinchor

Ziguinchor 1.200.000 >

Perception de Saint-Louis

Saint-Louis 900.000 >

Perception de Tambacounda

Tambacounda 300.000 >

Perception de Kaolack

Kaolack 2.400.000 >

Perception de M'Bour

M'Bour 300.000 >

Perception de Thiès

Thiès 1.188.800 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6719 ter M.F.-C.D. en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillées ci-après :

Dakar 27.961.361 >

Dakar 4.631.766 >

Ensemble du Sénégal 40.818.674 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6767 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 646 F.I. du 6 mars 1942 créant une caisse d'avances à l'Ecole pratique d'Agriculture de Louga est, et demeure rapporté.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à trente cinq mille francs (35.000 francs) est créée à l'Ecole des Agents techniques de Louga.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de légumes, fruits, tisanes et condiments pour des élèves;
- Réparation des matériels agricoles par les artisans locaux;
- Transports pour évacuations sanitaires urgentes;
- Achat de bois de chauffage;
- Achat de nourriture diverses pour cheptel vif;
- Achat de semences, boutures et graines pour l'exploitation et les jardins.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7590 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas trente cinq mille francs (35.000, francs).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui sont consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6799 M.F.-D.I.D. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de création d'un chantier d'adaptation sociale à Bambilor.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6991 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du Gouverneur de la Région de Thiès au sujet de l'alimentation en énergie électrique du Centre national de Formation des monitrices rurales de Thiès.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région de Thiès, qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-661 du 10 juin 1968

portant institution du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-640 du 20 septembre 1963 portant institution du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général;

Vu le décret n° 65-754, du 6 novembre 1965 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

Art. 2. — Le diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général est délivré par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du jury de l'examen, aux élèves de l'Ecole normale supérieure ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général comprend deux séries d'épreuves écrites et orales constituant respectivement la première partie et la deuxième partie.

Dans ces deux séries d'épreuves, il est tenu compte obligatoirement des notes obtenues par les candidats pendant leur scolarité à l'Ecole normale supérieure.

Le diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général est délivré aux candidats admis à la deuxième partie. Il porte mention de l'option choisie.

Art. 4. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général est ouvert :

— Pour la première partie, aux élèves de première année de la première section de l'Ecole normale supérieure

— Pour la deuxième partie aux élèves de deuxième année de la première section de l'Ecole normale supérieure.

Les modalités de cet examen sont fixées par les quatre annexes au présent décret.

Art. 5. — Le diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général dispense des épreuves écrites et orales de la première et de la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

Le succès aux épreuves de la première partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général dispense de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que ses annexes au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

MODALITES

Article premier

Le diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, institué par le décret n° 68-661 du 10 juin 1968, comprend quatre options :

- Lettres, histoire, géographie;
- Lettres, langue vivante;
- Mathématiques sciences A;
- Mathématiques sciences B.

Article 2

Pour chaque option les épreuves prévues à l'article 3 du décret sont définies à la présente annexe I du décret n° 68-661 du 10 juin 1968 instituant le diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les CEG.

Le programme des épreuves, renouvelable partiellement et périodiquement pour certaines disciplines, est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3

Pour les deux parties de l'examen une session est organisée chaque année, par le Ministre de l'Education nationale, à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Article 4

Les listes de candidats sont dressées par le Directeur de l'Ecole.

Article 5

Les sujets des épreuves écrites proposés par les professeurs de l'Ecole normale supérieure sont choisis par une commission présidée par le directeur de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés, comprenant notamment le directeur de l'inspection du 1^{er} et du 2^e degrés, le directeur de l'Ecole normale supérieure, un professeur de la Faculté des lettres et un professeur de la Faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article 6

Les membres du jury sont désignés par le Ministre de l'Education nationale.

Article 7

Le jury, présidé par le directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degrés, assisté du directeur de l'inspection du 1^{er} et du 2^e degrés, est divisé en deux commissions, l'une pour les options littéraires, l'autre pour les options scientifiques.

Chacune des deux commissions comprend :

- Le directeur ou le directeur des études de l'Ecole normale supérieure qui assure la présidence;
- Les professeurs de l'Ecole normale supérieure répartis suivant leur spécialité;
- Des professeurs des enseignements supérieur et secondaire.

Article 8

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Nul n'est déclaré admis à la 1^{re} partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement ou à la 2^e partie dans les collèges d'enseignement général s'il ne réunit le total de points résultant :

- Des notes de l'examen (12 coefficients au total);
- De la moyenne des notes obtenues aux épreuves de contrôle affectée du coefficient 3;
- De la moyenne générale annuelle affectée du coefficient 2 pour le calcul de cette moyenne générale tout exercice non fait sera noté zéro sauf cas exceptionnellement établi.

Un total compris entre 153 et 170 points donne lieu à une délibération spéciale du jury avec examen du dossier du candidat.

Article 9

Le Ministre de l'Education nationale prononce par arrêté l'admission définitive et délivre le diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général avec la mention très bien pour un total au moins égal à 544 points, la mention bien pour un total au moins égal à 476 points, la mention assez bien pour un total au moins égal à 408 points pour l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième parties de l'examen.

L'admission aux épreuves de la première partie est également constatée par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

ANNEXE II

Les épreuves de l'examen du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général sont fixées comme suit :

OPTION LETTRES, HISTOIRE, GEOGRAPHIE

Première partie

Epreuves écrites :

- 1° Composition française. Durée 4 heures. Coefficient 3;
- 2° Composition d'histoire. Durée 3 heures. Coefficient 1;
- 3° Composition de géographie. Durée 3 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Explication d'un texte en langue française. Coefficient 2;
- 2° Explication d'un texte ou document d'ordre historique. Coefficient 1;
- 3° Explication d'un texte ou document d'ordre géographique. Coefficient 1;
- 4° Interrogation de grammaire française. Coefficient 1;
- 5° Interrogation de psychopédagogie. Coefficient 2;
- 6° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

Deuxième partie

Epreuves écrites :

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Epreuve de pédagogie du français. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 3° Epreuve de pédagogie de l'histoire ou de la géographie. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 4° Composition française. Durée 4 heures. Coefficient 1;
- 5° Composition d'histoire-géographie. Durée 4 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Interrogation de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Coefficient 1;
- 2° Interrogation d'instruction civique ou de législation (tirage au sort). Coefficient 1;
- 3° Interrogation de littérature. Coefficient 1;
- 4° Interrogation d'histoire-géographie. Coefficient 1;
- 5° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

OPTION LETTRES LANGUE VIVANTE

Première partie

Epreuves écrites :

- 1° Composition dans une langue vivante. Durée 4 heures. Coefficient 3;
- 2° Epreuve de version suivie de questions. Durée 3 heures. Coefficient 1;
- 3° Epreuve de thème suivi d'un essai. Durée 3 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Explication d'un texte en langue française;
- 2° Explication d'un texte en langue étrangère suivi d'un entretien avec le jury, sans dictionnaire. Coefficient 1;
- 3° Interrogation de grammaire française. Coefficient 1;
- 4° Interrogation de grammaire de la langue étrangère. Coefficient 1;
- 5° Interrogation de psychopédagogie. Coefficient 2;
- 6° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

Deuxième partie

Epreuves écrites :

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Epreuve de pédagogie du français. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 3° Epreuve de pédagogie de la langue étrangère. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 4° Composition dans une langue vivante. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 5° Epreuve en langue étrangère. Durée 4 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Interrogation de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Coefficient 1;
- 2° Interrogation d'instruction civique ou de législation (tirage au sort). Coefficient 1;
- 3° Interrogation de littérature de langue française. Coefficient 1;
- 4° Interrogation en langue vivante étrangère. Coefficient 1;
- 5° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

OPTION MATHÉMATIQUES SCIENCES A**Première partie****Epreuves écrites :**

- 1° Composition de mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 3;
- 2° Composition de physique. Durée 3 heures. Coefficient 1;
- 3° Composition de chimie. Durée 3 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Interrogation de mathématiques. Coefficient 2;
- 2° Interrogation de physique. Coefficient 1;
- 3° Interrogation de chimie. Coefficient 1;
- 4° Interrogation de sciences naturelles. Coefficient 1;
- 5° Interrogation de psychopédagogie. Coefficient 2;
- 6° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

Deuxième partie**Epreuves écrites :**

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Epreuve de pédagogie des mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 3° Epreuves de pédagogie des sciences physiques. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 4° Epreuve de mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 1;
- 5° Epreuve de sciences physiques. Durée 4 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Coefficient 1;
- 2° Interrogation d'instruction civique ou de législation (tirage au sort). Coefficient 1;
- 3° Interrogation des sciences naturelles. Coefficient 1;
- 4° Interrogation des sciences physiques. Coefficient 1;
- 5° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

OPTION MATHÉMATIQUES SCIENCES B**Première partie****Epreuves écrites :**

- 1° Composition de mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 3;
- 2° Composition de sciences naturelles (zoologie-géologie). Durée 3 heures. Coefficient 1;
- 3° Composition de sciences naturelles (botanique). Durée 3 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Interrogation de mathématiques. Coefficient 2;
- 2° Interrogation de sciences naturelles (botanique). Coefficient 1;
- 3° Interrogation de sciences naturelles (zoologie-géologie). Coefficient 1;
- 4° Interrogation de sciences physiques. Coefficient 1;
- 5° Interrogation de psychopédagogie. Coefficient 2;
- 6° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

Deuxième partie**Epreuves écrites :**

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Epreuve de pédagogie des mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 3° Epreuve de pédagogie des sciences naturelles. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 4° Epreuve de mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 1;
- 5° Epreuve de sciences naturelles. Durée 4 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Coefficient 1;
- 2° Epreuve d'instruction civique ou de législation (tirage au sort). Coefficient 1;
- 3° Interrogation de sciences naturelles. Coefficient 1;
- 4° Interrogation de sciences physiques. Coefficient 1;
- 5° Epreuve facultative de dessin ou musique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne intervenant dans le total des notes d'examen.

ANNEXE III**I. — HORAIRES HEBDOMADAIRES DE LA PREMIÈRE SECTION.****OPTION LETTRES, HISTOIRE, GÉOGRAPHIE****Première année**

Français :	
— Grammaire et stylistique	2 heures
— Linguistique générale et phonétique ..	1 —
— Littérature et étude des textes du programme	4 —
— Composition française	1 —
— Travaux dirigés (par demi-classe) ..	2 —
— Pédagogie pratique	2 —
	12 heures

Histoire :

— Histoire générale et histoire de l'Afrique	4 heures
— Travaux pratiques	1 —
— Pédagogie pratique	1 —
(soit 2 heures par quinzaine)	
	6 heures

Géographie :

— Géographie générale et géographie de l'Afrique	3 heures
— Travaux pratiques	1 —
— Pédagogie pratique	1 —
(soit 2 heures par quinzaine)	
	5 heures

Psychopédagogie :

— Psychologie de l'enfant, pédagogie générale et histoire de l'éducation ..	3 heures
Dessin ou musique (option) ...	1 heure
	1 heure
Horaire hebdomadaire	27 heures

Les élèves de l'option lettres-histoire-géographie seront en outre tenus de participer, une fois par mois en principe, à une sortie organisée par les professeurs d'histoire et géographie.

Deuxième année

Français :	
— Littérature contemporaine	1 heure
— Littérature africaine	1 —
— Linguistique générale et phonétique ..	1 —
— Pédagogie pratique	6 —
	9 heures

Histoire :

— Histoire générale	1 heure
— Histoire de l'Afrique	1 —
— Pédagogie pratique	3 —
	5 heures

Géographie :

— Géographie	1 heure
— Géographie	1 —
— Pédagogie pratique	3 —
	5 heures

Psychopédagogie :

— Psychologie de l'adolescent, pédagogie générale et histoire de l'éducation ..	6 heures	6 heures
Législation et instr. civique ..	1 heure	1 heure
Dessin ou musique (option) ...	2 heures	2 heures
Total hebdomadaire	28 heures	

Comme les élèves de première année, les élèves de deuxième année seront en outre tenus de participer aux sorties organisées à leur intention par les professeurs d'histoire et géographie.

OPTION LETTRES-ANGLAIS

Première année

Français :

Grammaire et stylistique	2 heures	
Linguistique générale et phonétique	1	
Littérature et étude des textes du programme	4	
Composition française	1	
Travaux dirigés (par demi-classe)	2	
Pédagogie pratique	2	
		12 heures

Anglais :

Grammaire et exercices de version et thème	2 heures	
Littératures et civilisations anglaise et américaine	2	
Littérature africaine d'expression anglaise	1	
Phonétique et laboratoire	2	
Travaux dirigés	1	
Pédagogie pratique	3	

Psychopédagogie :

Psychologie de l'enfant, pédagogie générale et histoire de l'éducation	3 heures	3 heures
Dessin ou musique (option)	1 heure	1 heure
Total hebdomadaire		27 heures

Deuxième année

Français :

Littérature contemporaine	1 heure	
Littérature africaine	1	
Linguistique générale et phonétique	1	
Pédagogie pratique	6	
		9 heures

Anglais :

Thème et version	1 heure	
Phonétique et laboratoire	1	
Littérature et civilisation	1	
Conversation	1	
Pédagogie pratique	6	
		10 heures

Psychopédagogie :

Psychologie de l'adolescent, pédagogie générale et histoire de l'éducation	6 heures	6 heures
Législation et instruct. civique	1 heure	1 heure
Dessin ou musique (option)	2 heures	2 heures
Total hebdomadaire		28 heures

OPTION MATHÉMATIQUES-SCIENCES A

Première année

Mathématiques :

Cours	6 heures	
Travaux dirigés	2	
Pédagogie pratique	2	
		10 heures

Physique :

Cours et travaux pratiques	5 heures	
Pédagogie pratique (soit 2 heures par quinzaine)	1	
		6 heures

Chimie :

Cours et travaux pratiques	4 heures	
Pédagogie pratique (soit 2 heures par quinzaine)	1	
		5 heures

Sciences naturelles :

Cours et travaux pratiques	2 heures	2 heures
----------------------------	----------	----------

Psychopédagogie :

Psychologie de l'enfant, pédagogie générale et histoire de l'éducation	3 heures	3 heures
Dessin ou musique (option)	1 heure	1 heure
Total hebdomadaire		27 heures

Deuxième année

Mathématiques :

Cours	2 heures	
Pédagogie pratique	6	
		8 heures

Physique :

Cours	2 heures	
Pédagogie pratique	3	
		5 heures

Chimie :

Cours	1 heure	
Pédagogie pratique	3	
		4 heures

Sciences naturelles :

Cours et travaux pratiques (1 semaine : préparation de leçon, la semaine suivante : leçon suivie de critique)	2 heures	2 heures
---	----------	----------

Psychopédagogie :

Psychologie de l'adolescent, pédagogie générale et histoire de l'éducation	6 heures	6 heures
Législation et instruct. civique	1 heure	1 heure
Dessin ou musique (option)	2 heures	2 heures
Total hebdomadaire		28 heures

OPTION MATHÉMATIQUES-SCIENCES B

Mathématiques :

Cours	6 heures	
Travaux dirigés	2	
Pédagogie pratique	2	
		10 heures

Sciences naturelles :

Cours et travaux pratiques	9 heures	
Pédagogie pratique	2	
		11 heures

Sciences physiques :

Cours et travaux pratiques (en faisant alterner physique et chimie)	2 heures	2 heures
---	----------	----------

Psychopédagogie :

Psychologie de l'enfant, pédagogie générale et histoire de l'éducation	3 heures	3 heures
Dessin ou musique (option)	1 heure	1 heure
Total hebdomadaire		27 heures

Les élèves de l'option mathématiques-sciences naturelles seront en outre tenus de participer aux sorties organisées à leur intention par les professeurs de sciences naturelles.

Deuxième année

Mathématiques :

Cours	2 heures	
Pédagogie pratique	6	
		8 heures

Sciences naturelles :

Cours	3 heures	
Pédagogie pratique	6	
		9 heures

Sciences physiques :

Pédagogie pratique (1 semaine : préparation de leçon, la semaine suivante : leçon suivie de critique, en alternant physique et chimie)	2 heures	2 heures
--	----------	----------

Psychopédagogie :

Psychologie de l'adolescent, pédagogie générale et histoire de l'éducation	6 heures	6 heures
Législation et instruct. civique	1 heure	1 heure
Dessin ou musique (option)	2 heures	2 heures
Total hebdomadaire		28 heures

Comme les élèves de première année, les élèves de deuxième année seront en outre tenus de participer aux sorties organisées à leur intention par les professeurs de sciences naturelles.

ANNEXE IV

II. — PROGRAMME.

FRANÇAIS

Programme commun aux options lettres-histoire-géographie et lettres-langue.

Première année

A. — Langue française :

- Notions de linguistique générale : la pensée et la langue, réflexion sur le langage humain.
- Etude systématique de la grammaire française :
 - Réflexion préalable sur l'enseignement de la grammaire, les différentes grammaires possibles et l'analyse grammaticale;
 - Etude des espèces de mots : le nom et ses déterminants, l'adjectif qualificatif, le pronom, le verbe, l'adverbe, les conjonctions et les prépositions;
 - Etude de la phrase simple et complexe;
 - Etude récapitulative des fonctions principales d'analyse grammaticale;
- Origine et développement du vocabulaire français, principes d'analyse sémantique;
- Phonétique théorique et pratique :
 - Etude des sons du français et de l'intonation,
 - Principes de phonétique corrective,
 - Exercices pratiques au laboratoire de langue (audition, reproduction, correction);
- Grammaire et style :
 - Etude des principales figures de la rhétorique classique et des procédés de style (explications de texte à caractère stylistique et grammatical).

B. — Littérature :

- Etude générale de la littérature française moderne, du XVI^e au XIX^e siècle :
- L'humanisme et la Renaissance;
 - Le baroque, la préciosité, le burlesque;
 - Le classicisme;
 - La crise de conscience européenne et la pensée philosophique;
 - Romantisme et préromantisme;
 - Réalisme et naturalisme;
 - Le Parnasse et l'art pour l'art;
 - Le symbolisme;
- Etude des grands genres littéraires :
- La poésie (thèmes et formes poétiques);
 - Le théâtre (comédie, tragédie, drame);
 - Le roman (le roman d'analyse et le roman iréaliste).
- Etude détaillée de six textes dont la liste est fixée annuellement par arrêté ministériel.

C. — Initiation à la pédagogie du français :

Deuxième année

A. — Pédagogie pratique (6 heures hebdomadaires) :

- Etude des problèmes particuliers à l'enseignement du français et aux divers exercices en usage dans cette discipline (leçons d'orthographe et grammaire, étude du vocabulaire et de la composition française, l'explication de texte et la lecture suivie et dirigée, la récitation);
- Leçons d'application préparées et suivies de commentaires;
- Travaux de recherche sur l'explication de texte, à livre fermé;
- Elaboration de fiches de préparation susceptibles d'être diffusées dans les CEG.

B. — Cours (3 heures) :

- 1° Littérature moderne et contemporaine : poésie, théâtre, roman;
- 2° Littérature africaine : romanciers et poètes africains d'expression française. Réflexions sur la négritude;
- 3° Linguistique générale et phonétique. Exercices pratiques au laboratoire de langue.

HISTOIRE (option lettres-histoire-géographie)
Première année (6 heures hebdomadaires)

- Etude des grandes périodes qui figurent au programme des CEG. Pour chaque période :
 - Mise en place d'un cadre chronologique et situation des principaux événements de la période,
 - Choix de quelques thèmes particuliers (évolution des institutions politiques ou économiques, tableau plus détaillé d'une civilisation à un moment donné...) traités sous forme de cours et d'exposés;
- Travaux pratiques;
- Initiation à la pédagogie de l'histoire.

Deuxième année

A. — Pédagogie pratique (3 heures hebdomadaires) :

Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

B. — Cours (2 heures) :

Compléments d'histoire générale et d'histoire de l'Afrique.
GÉOGRAPHIE (option lettres-histoire-géographie)

Première année (5 heures hebdomadaires)

- Géographie générale :
 - Introduction : le globe terrestre, représentation de la terre;
 - Le milieu physique :
 - Océans et mers,
 - Les climats; éléments du climat, types de climats et leurs conséquences, végétation, hydrographie...
 - Le relief : matériaux de l'écorce terrestre, leur mise en place, les modes d'érosion, les principaux types de relief,
 - L'homme dans le milieu :
 - La population mondiale : composition, répartition, évolution,
 - Principales formes d'activités agricoles : systèmes de culture, diversités régionales, la pêche, l'habitat rural,
 - Principales formes d'activités industrielles : l'artisanat, la grande industrie, les matières premières, exemples régionaux, paysages industriels,
 - Les villes : description, fonction;
- Conclusion :
 - Le problème de l'équilibre : population, ressources.
- Géographie économique :
 - Etude de quelques grandes puissances économiques;
 - Etude de quelques grands produits agricoles et industriels;
 - Les problèmes économiques du monde actuel;
- Travaux pratiques;
- Initiation à la pédagogie de la géographie.

Deuxième année

A. — Cours (2 heures) :

Compléments de géographie et, en particulier, de géographie de l'Afrique.

B. — Pédagogie pratique (3 heures) :

Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

ANGLAIS (option lettre-langue)

Première année (11 heures hebdomadaires)

- Révision du vocabulaire du programme des CEG et étude d'extraits d'auteurs anglais et américains : lectures, questions, commentaires, explications, thèmes, versions, résumés, phonétique, structures;
- Révision systématique de la grammaire anglaise avec exercices d'application;
- Etude d'extraits d'auteurs africains d'expression anglaise;
- Travaux pratiques au laboratoire de langues;
- Initiation à la pédagogie de l'anglais.

Deuxième année

A. — Cours (4 heures) :

- Confirmation des acquisitions de la première année;
- Compléments de littérature et de civilisation;
- Travaux pratiques au laboratoire;
- Exercices de conversation.

B. — Pédagogie pratique (6 heures) :

Leçons d'application préparées et suivies de discussion.

MATHÉMATIQUES

Programme commun aux options mathématiques, sciences physiques et mathématiques-sciences naturelles.

Première année (10 heures hebdomadaires)

A. — Algèbre :

1° Généralités sur les ensembles :

- a) Inclusion, réunion, intersection; compléments, ensemble produit, ensemble de parties;

- b) Relations binaires. Relation d'équivalence. Relation d'ordre;
 c) Applications : surjection, injection, bijection, permutation, involution;
 d) Loi de composition. Structure de groupe, anneaux, corps. Homomorphisme. Isomorphisme.

2° Théorie des nombres :

- a) Divisibilité. Congruence;
 b) Construction de $\mathbb{N}$;
 c) Symétrisation de $\mathbb{N} : \mathbb{Z}$;
 d) Symétrisation de $\mathbb{Z} : \mathbb{Q}$;
 e) Notion de suite, suite de Cauchy dans $\mathbb{Q}$. Construction de $\mathbb{R}$; suite de nombres réels, limites;
 f) Symétrisation de $\mathbb{R} : \mathbb{C}$.

3° Analyse combinatoire :

Combinaisons. Arrangements. Permutation. Notion de probabilités.

4° Polynômes : $P(X)$:

- a) Degré et valuation d'un polynôme. Anneau des polynômes sur un corps K . Division suivant les puissances croissantes; décroissantes;
 b) Factorisation sur le corps $\mathbb{C}$: énoncé du théorème de d'Alembert. Application : équation du 1^{er} degré. Méthode de Cardan. Fonction de polynôme;
 c) Corps des fractions rationnelles. Symétrisation de $P(X)$. Décomposition en éléments simples de 1^{re} espèce et 2^e espèce.

B. — Algèbre linéaire :

- 1° Espace vectoriel : définition; sous espace, sous espace engendré par un système de vecteurs générateurs. Indépendance linéaire, base. Dimension finie. Rang d'un système de vecteurs.

2° Applications linéaires, matrices :

- a) Applications linéaires. Définition, propriétés, fonction linéaire, noyau, rang;
 b) Espaces vectoriels $L(E, F)$ des applications linéaires de E dans F ;
 c) Matrices d'applications linéaires.

Calcul matriciel :

Matrice transposée. Espace vectoriel des matrices (n, p). Algèbre des matrices, carrés d'ordre n . Changement de base. Matrice associée.

3° Déterminants :

Signature d'une permutation. Forme multilinéaire. Forme multilinéaire alternée. Déterminant. Propriétés. Calcul.

Applications :

Système d'équations linéaires. Rang, système de Cramer; cas général (théorème de Fouché, système homogène; en particulier système de rang r de r équation à $r + 1$ inconnue). Inverse d'une matrice carrée. Valeurs propres. Vecteurs propres. Diagonalisation dans le cas des valeurs propres distinctes.

C. — Géométrie :

1° Espace affine :

Repères. Droite et plan. Transformations affines. Barycentre. Calcul barycentrique. Ensemble convexe. Equations cartésiennes de la droite et du plan.

2° Produit scalaire. Espace euclidien :

Définitions, base, orthonormée. Sous-espace orthogonal. Droites et plans.

3° Cercle dans le plan euclidien. Angles :

Orientation du plan euclidien, le cercle dans le plan euclidien orienté. Arc de cercle, angle au centre. Propriétés d'invariance. Angles de 2 vecteurs, application du produit scalaire aux problèmes d'angles;

4° Produit vectoriel. Produit mixte :

Orientation de l'espace euclidien. Définition et propriété.

5° Diagonalisation des matrices symétriques à coefficients réels.

Réduction des formes quadratiques :

Valeurs propres et vecteurs propres d'une matrice. Symétrique à coefficients réels. Réduction des formes quadratiques. Description des coniques.

D. — (Facultatif) Géométrie différentielle :

Compléments :

Fonctions vectorielles, limite et continuité. Dérivée. Développement limite. Courbes planes. Étude au voisinage d'un point. Branches infinies. Construction d'une courbe plane.

E. — Analyse :

I° Fonctions numériques de la variable réelle.

Définitions. Limites et propriétés. Fonctions composées. Continuité.

- a) Fonctions numériques de la variable réelle. Définitions. Limites et propriétés. Fonctions composées. Continuité;
 b) Fonctions inverses (ou réciproques);
 c) Dérivées et différentielles. Définitions, propriétés. Calcul. Dérivées successives, dérivées logarithmiques;
 d) Formule des accroissements finis. Fonctions convexes. 1° Théorème de Rolle. Formule des accroissements finis. Application à la variation d'une fonction. Marche à suivre pour étudier la variation d'une fonction;
 2° Formule de Taylor et applications;
 3° Fonction convexe. Applications aux inégalités;
 e) Fonctions équivalentes. Développements limités. Applications. Formes indéterminées. Application à l'étude des formes indéterminées;
 f) Méthode de résolution approchée des équations numériques.

II° Intégrales :

- a) Intégrale définie. Fonction logarithmique. Fonction exponentielle. Puissance. Comparaison des croissances. Limites classiques;
 b) Fonctions hyperboliques directes et inverses;
 c) Calcul des primitives;
 d) Extension de la notion d'intégrale définie :
 — Cas de discontinuité;
 — Cas où la fonction devient infinie pour l'une des bornes. Critères de convergence;
 e) Applications du calcul intégral : Longueur d'un arc de courbe. Aire d'une surface plane. Volume.

III° Séries :

Généralités sur les séries. Séries à termes positifs. Séries à termes quelconques. Opérations sur des séries. Propriétés générales des séries entières. Convergence. Convergence normale. Convergence uniforme. Rayon de convergence. Développement en séries entières de certaines fonctions usuelles. Notions sur les séries de Fourier.

IV° Equations différentielles :

Définition et généralités. Equations à variables séparables. Equations homogènes.

V° Fonctions de plusieurs variables :

Limites et continuité. Dérivées partielles. Développements limités. Différentielles. Fonctions simplicites.

F. — Initiation à la pédagogie des mathématiques : Deuxième année

A. — Cours (2 heures) :

1° Notions de base de la géométrie des programmes CEG :

- a) Généralités sur les volumes, surface, ligne et point;
 b) Égalité des figures et déplacements concrets;
 c) Ligne droite, demi-droite, segment de droite. Égalité. Somme. Mesure des segments;
 d) Plan, demi-plan, angle, égalité, somme, mesure des angles;
 e) Droites parallèles. Axiome d'Euclide. Positions relatives de droites et de plans dans l'espace;
 f) Du pliage à la symétrie pour une droite. Applications : médiatrice d'un segment. Bissectrice d'un angle, triangle isocèle;
 g) Des deux premiers cas de construction aux deux premiers cas d'égalité des triangles;
 h) Notions élémentaires sur le cercle. Positions relatives de deux cercles, application au 3^e et 4^e cas de construction et d'égalité des triangles rectangles;